

Québec, le 1^{er} avril 2020

Monsieur Marco Déry
Directeur-général et secrétaire-trésorier
1, route Principale Ouest,
Municipalité de La Pêche (Québec) J0X 2W0

Monsieur,

Par la présente lettre, je vous informe que la Commission de la représentation électorale a tenu une assemblée le jeudi 26 mars 2020 pour laquelle il y avait quorum. Votre demande de reconduction a été examinée et les membres ont confirmé que les conditions pour reconduire la division en districts électoraux de la Municipalité de La Pêche adoptée en 2016 en vertu du règlement 16-722 sont remplies.

La Municipalité de La Pêche peut donc procéder à la reconduction de sa division en districts électoraux conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme de la décision de la Commission.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 40.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui prévoit :

«40.3. Dans le cas où la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de la transmission de la décision, un avis qui contient :

1° la mention de l'objet de la décision de la Commission;

2° la description des limites des districts électoraux;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral;

4° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis;

5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

6° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'adjointe au président
et secrétaire de la Commission de la représentation électorale,



Catherine Lagacé

p.j.

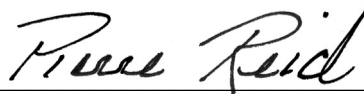
**DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION
ÉLECTORALE CONCERNANT LA DEMANDE DE
RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté une résolution le 2 mars 2020 visant à demander à la Commission de la représentation électorale l'autorisation de reconduire la division de son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour procéder à une telle reconduction.

EN CONSÉQUENCE, la Commission de la représentation électorale confirme que la Municipalité de La Pêche remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2016 en vertu du règlement 16-722.

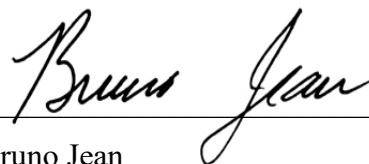
La Commission de la représentation



Pierre Reid
Président



Serge Courville
Commissaire



Bruno Jean
Commissaire

DÉCISION RENDUE LE JEUDI 26 MARS 2020